



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 7968

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la difference des baremes d'attribution des bourses d'etudes dans l'enseignement superieur et les ecoles d'infirmiers(eres). Il semble en effet que cette difference ne permette pas aux eleves infirmiers(eres) de beneficier d'une bourse qui leur serait normalement accordee en cycle universitaire. Il lui demande en consequence s'il n'y aurait pas lieu de faire beneficier du meme bareme les etudiants des ecoles d'infirmiers(eres).

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que les bourses d'etudes du ministere de l'education nationale sont attribuees par cette administration selon des criteres qui lui sont propres et qui ne sont en rien applicables aux bourses delivrees par le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale. Ce ministere est toutefois conscient des disparites qui existent entre les bourses d'etudes delivrees par ces deux administrations, notamment en ce qui concerne leur montant. C'est pourquoi, en vue de reduire dans toute la mesure du possible ces disparites, le budget 1989 fixe le montant maximal d'une bourse d'Etat du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale a 10 660 francs, ce qui represente une augmentation de 15 p 100 par rapport a 1988.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7968

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 105